

## CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

**Code des professions**  
(chapitre C-26, a. 87).

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine les principaux devoirs et les principales obligations dont tout ingénieur doit s'acquitter, sans égard à la nature et au mode d'exercice de ses activités professionnelles.

L'ingénieur s'acquitte de ces devoirs et de ces obligations dans le respect des valeurs inhérentes à sa profession, soit la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social.

Ces devoirs et ces obligations ne diffèrent d'aucune façon lorsque l'ingénieur exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation.

**2.** Aux fins du présent code, on entend par :

« client » : une personne physique ou une organisation à qui l'ingénieur rend ou s'engage à rendre des services professionnels, y compris, le cas échéant, un client de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ;

« document d'ingénierie » : un document préparé ou modifié dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie.

### CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

#### SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**3.** L'ingénieur tient compte des conséquences que peut avoir l'exercice de ses activités professionnelles sur la santé, la sécurité et le bien-être du public, sur les biens, ainsi que sur l'environnement.

Sans limiter la portée du premier alinéa, lorsque l'ingénieur exerce des activités se rapportant à un ouvrage informatique, il tient compte des conséquences que peut avoir cet exercice sur la sécurité des données.

**4.** Lorsqu'il considère que des travaux ou qu'un ouvrage d'ingénierie présentent un danger pour la sécurité du public, l'ingénieur en informe le responsable de ces travaux, le propriétaire de l'ouvrage ou l'autorité compétente.

**5.** Lorsque son avis n'est pas suivi, l'ingénieur informe le client par écrit des conséquences qui peuvent en découler, notamment quant aux risques pour le public ou pour l'environnement.

**6.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, l'ingénieur tient compte des principes du développement durable.

## **SECTION II**

### CONDUITE

**7.** L'ingénieur fait preuve de courtoisie, de modération, de respect et d'équité.

**8.** L'ingénieur exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

À cette fin, il s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

## **SECTION III**

### COMPÉTENCE

**9.** L'ingénieur exerce ses activités professionnelles avec compétence, ainsi que selon les normes et les pratiques d'ingénierie reconnues.

L'ingénieur ne peut s'écartier des pratiques d'ingénierie reconnues que s'il est en mesure de motiver adéquatement sa décision selon des principes issus des sciences de l'ingénierie.

**10.** L'ingénieur s'assure d'avoir la compétence et les connaissances requises ainsi que des moyens suffisants pour rendre un service professionnel, notamment avant de transmettre une offre de service à un client.

**11.** L'ingénieur développe et tient à jour ses compétences et ses connaissances.

**12.** L'ingénieur s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou de nuire à la réputation de la profession ou à la confiance du public envers celle-ci.

**13.** L'ingénieur ne s'exprime sur une question d'ingénierie que s'il a des connaissances suffisantes à l'égard de celle-ci. Les avis qu'il donne et les documents d'ingénierie qu'il produit doivent s'appuyer sur des connaissances suffisantes et sur une compréhension appropriée des faits.

**14.** Les avis donnés et les documents d'ingénierie produits par l'ingénieur ne doivent pas être ambigus, insuffisamment explicites, contradictoires ou incomplets eu égard à leur finalité.

**15.** L'ingénieur supervise de façon appropriée le travail effectué sous sa direction et sous sa responsabilité.

**16.** L'ingénieur favorise le développement des compétences des autres ingénieurs et de ses autres collaborateurs.

## **SECTION IV**

### INTÉGRITÉ

**17.** L'ingénieur fait preuve d'intégrité, d'honnêteté et de probité.

**18.** L'ingénieur s'abstient de recourir, de se prêter ou de participer à des procédés malhonnêtes ou douteux. Il ne permet ni ne tolère le recours à de tels procédés par des personnes qui collaborent avec lui.

Sont notamment des procédés malhonnêtes ou douteux :

1° la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° le versement d'un avantage en vue d'influencer une prise de décision, notamment en matière d'adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie;

3° l'acceptation d'un avantage susceptible d'exercer une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'ingénieur ou de le placer dans une situation où il pourrait se sentir redevable envers celui qui lui a octroyé un tel avantage;

4° le fait d'inciter un autre ingénieur à contrevenir à la loi.

**19.** L'ingénieur qui agit à titre de supérieur hiérarchique d'un autre ingénieur respecte l'autonomie professionnelle de ce dernier.

## **SECTION V**

### OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE

**20.** L'ingénieur fait preuve d'objectivité.

À cette fin, il conserve un esprit critique et s'abstient de tout parti pris susceptible d'affecter la qualité de son jugement professionnel, lequel ne peut être subordonné à quelque pression que ce soit.

**21.** L'ingénieur fait preuve de rigueur et s'abstient de toute complaisance dans l'exercice de sa profession.

**22.** L'ingénieur s'abstient d'inciter de façon pressante ou répétée une personne à recourir à ses services.

**23.** L'ingénieur ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

**24.** L'ingénieur préserve en tout temps son indépendance professionnelle et évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. À cette fin, il fait preuve de désintéressement et prend les mesures appropriées pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation où l'intérêt de l'ingénieur, celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce ou celui d'un tiers est susceptible d'interférer avec ses obligations professionnelles envers son client.

Lorsque l'ingénieur exerce sa profession au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de cette dernière.

**25.** Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, l'ingénieur en informe son client et convient avec lui des mesures appropriées pour lui éviter tout préjudice. L'ingénieur consigne ces informations à son dossier.

## **SECTION VI**

### **SIGNATURE ET SCELLEMENT DES DOCUMENTS D'INGÉNIERIE**

**26.** L'ingénieur doit signer tout document d'ingénierie qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa supervision et y mentionner son nom, la finalité à laquelle ce document est destiné, ainsi que la date de sa préparation.

Lorsque ce document d'ingénierie est un plan ou un devis, l'ingénieur doit également le sceller.

**27.** L'ingénieur signe ou scelle un document d'ingénierie uniquement lorsque ce dernier a été préparé par lui-même, sous sa supervision ou par un autre ingénieur.

**28.** L'ingénieur prend des mesures raisonnables afin de prévenir l'utilisation par un tiers de son sceau ou de sa signature numérique.

## **CHAPITRE III**

### **DEVOIRS ENVERS LE CLIENT**

#### **SECTION I**

##### **QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE**

**29.** L'ingénieur fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**30.** Avant de rendre des services professionnels ou d'accepter de le faire, l'ingénieur s'assure de bien comprendre les besoins et les exigences du client et veille à ce que ce dernier comprenne la nature, l'étendue et le coût des services professionnels qu'il lui rendra.

Ces obligations s'appliquent également en cas de modification substantielle à la nature ou à l'étendue des services professionnels à rendre.

**31.** Lorsque l'intérêt du client le requiert et que ce dernier l'autorise, l'ingénieur retient les services d'un autre ingénieur ou d'une autre personne compétente ou recommande au client de faire appel à l'une de ces personnes.

**32.** L'ingénieur reconnaît le droit de son client de consulter un autre ingénieur ou une autre personne compétente et apporte une collaboration raisonnable à cette personne.

**33.** Sur demande du client ou lorsque requis, l'ingénieur lui rend compte des services professionnels rendus.

**34.** L'ingénieur apporte un soin raisonnable aux documents et aux autres biens mis à sa disposition par un client. Il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

**35.** En l'absence de motif sérieux, l'ingénieur ne peut résilier unilatéralement le contrat de services professionnels conclu avec un client. Constituent notamment un tel motif :

- 1° la perte de confiance du client;
- 2° le fait que l'ingénieur se trouve en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° le refus ou l'omission du client d'acquitter ses honoraires ou de convenir de nouveaux honoraires en cas de modification substantielle à la nature ou à l'étendue des services professionnels à rendre;
- 4° l'incitation de la part du client à commettre un acte illégal, injuste ou frauduleux ou la commission par le client d'un tel acte;
- 5° le fait d'être induit en erreur par le client ou son défaut de collaborer.

La résiliation du contrat fait l'objet d'un préavis raisonnable et l'ingénieur prend les mesures nécessaires pour minimiser tout préjudice qu'elle cause au client.

## **SECTION II**

### **RESPONSABILITÉ**

**36.** L'ingénieur assume la responsabilité des activités professionnelles qu'il exerce ainsi que la responsabilité de celles qui sont exercées sous sa supervision.

Sans limiter la portée du premier alinéa, l'ingénieur ne peut requérir d'un client une renonciation ou une limitation des droits de ce dernier en cas de faute professionnelle de sa part.

**37.** L'ingénieur prend les moyens raisonnables pour remédier avec diligence à toute erreur préjudiciable qu'il a commise. Il informe le client de cette erreur dans les plus brefs délais.

## **SECTION III**

### **CONFIDENTIALITÉ**

**38.** L'ingénieur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de la profession et prend les moyens raisonnables pour assurer ce respect par toute personne qui collabore avec lui.

**39.** L'ingénieur fait usage d'un renseignement de nature confidentielle uniquement pour la fin pour laquelle il lui a été confié.

**40.** L'ingénieur refuse de rendre un service professionnel dont la prestation entraîne ou est susceptible d'entraîner la révélation ou l'usage de renseignements de nature confidentielle obtenus d'un autre client, à moins d'avoir le consentement de ce dernier.

**41.** L'ingénieur qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit le faire selon le mode de communication le plus efficace compte tenu des circonstances.

Lors de cette communication, l'ingénieur informe le destinataire des motifs de la communication et du fait que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel.

Dès que possible, l'ingénieur consigne à son dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom du destinataire et le mode de communication utilisé.

## **SECTION IV**

### **HONORAIRES**

**42.** Les honoraires de l'ingénieur doivent être justes et raisonnables.

Pour déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :

- 1° l'expérience et l'expertise de l'ingénieur;
- 2° le temps consacré à l'exécution du contrat de services professionnels;
- 3° la difficulté et l'importance des services rendus;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 5° le degré de risque et de responsabilité assumé par l'ingénieur.

**43.** L'ingénieur fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. Ce relevé doit être suffisamment explicite pour permettre de comprendre les services professionnels rendus.

## **SECTION V**

### **ACCÈS AU DOSSIER ET RECTIFICATION**

**44.** L'ingénieur donne suite avec diligence à toute demande d'un client visant à prendre connaissance, à obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou à reprendre possession d'un document ou d'un autre bien qui a été mis à sa disposition.

L'ingénieur peut exiger que la consultation des documents se fasse en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Il peut aussi exiger le paiement de frais raisonnables pour la communication de tout document demandé.

**45.** L'ingénieur donne suite, dans les 30 jours de sa réception, à une demande écrite du client qui vise la suppression ou la rectification de renseignements ou le versement au dossier de commentaires formulée en application de l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26).

Malgré ce qui précède, aucune suppression ou rectification ne doit être effectuée dans les cas suivants :

1° elle vise des éléments propres à l'exécution du contrat de services professionnels qui relèvent de l'expertise de l'ingénieur et ce dernier estime qu'elle n'est pas justifiée;

2° elle entraînerait une contravention à la loi, aux règles de l'art ou aux normes applicables.

L'ingénieur informe le client du traitement accordé à sa demande et motive tout refus de donner suite à celle-ci.

## **CHAPITRE IV**

### **DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION**

#### **SECTION I**

##### **DEVOIRS GÉNÉRAUX**

**46.** L'ingénieur évite tout commentaire ou tout comportement susceptible de jeter un discrédit sur la profession.

**47.** L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre ingénieur, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

**48.** L'ingénieur ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

**49.** L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession, notamment par la transmission de ses connaissances et de son expérience au public, aux ingénieurs et aux candidats à la profession d'ingénieur.

**50.** L'ingénieur favorise les mesures d'éducation et d'information dans son domaine d'exercice, notamment celles qui ont trait au développement durable.

**51.** L'ingénieur s'abstient de toute participation et de toute contribution à l'exercice illégal d'une activité réservée aux ingénieurs ou à l'usurpation du titre d'ingénieur et ne tolère pas de telles infractions.

Dès qu'il en a connaissance, l'ingénieur informe l'Ordre des ingénieurs du Québec de toute infraction à la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ainsi que de toute infraction au Code des professions (chapitre C-26) qui implique l'exercice illégal d'une activité réservée aux ingénieurs, l'usage illégal du titre d'ingénieur ou l'incitation à contrevienir au présent code.

#### **SECTION II**

##### **DEVOIRS ENVERS L'ORDRE**

**52.** L'ingénieur répond à toute demande provenant de l'Ordre, dans le délai et selon le mode de communication indiqués dans la demande.

**53.** L'ingénieur s'assure de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il s'abstient de toute déclaration incomplète ou trompeuse.

**54.** L'ingénieur respecte tout engagement pris envers l'Ordre.

**55.** L'ingénieur s'abstient d'exercer des pressions indues à l'endroit de l'Ordre.

**56.** L'ingénieur informe sans délai le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

1° qu'un ingénieur est impliqué dans la commission d'une infraction au Code des professions (chapitre C-26), à la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou à l'un des règlements pris pour leur application;

2° qu'un ingénieur a une conduite qui met en doute son intégrité ou sa compétence;

3° qu'un ingénieur présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

L'ingénieur informe sans délai le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations énoncées au premier alinéa implique un candidat à l'exercice de la profession.

**57.** L'ingénieur s'abstient de communiquer avec une personne qui a demandé une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle à partir du moment où il est informé de la tenue de cette enquête ou qu'il reçoit signification d'une plainte à son endroit, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du bureau du syndic.

**58.** L'ingénieur ne peut inciter un tiers à s'abstenir de signaler à l'Ordre l'une des situations visées à l'article 56 ou à ne pas collaborer avec l'Ordre.

## **CHAPITRE V**

### **PUBLICITÉ ET NOM**

**59.** L'ingénieur s'abstient de toute publicité fausse, trompeuse ou qui est susceptible d'induire en erreur ou de dévaloriser l'image de la profession.

**60.** Toute publicité de l'ingénieur fait état de son nom et de son titre professionnel ou de l'abréviation de ce titre.

**61.** L'ingénieur n'exerce pas la profession sous un nom ou un titre qui induit en erreur, qui est trompeur ou qui dévalorise l'image de la profession.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**62.** Le présent code remplace le Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6).

**63.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.